

02 JUL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mesures d'urgence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) de la société SOVAL à Lapouyade**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Gironde

Chevalière de la légion d'honneur

Officière de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20 , L. 511-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant la société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Lapouyade ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015, 01 février 2018, 05 octobre 2018, 21 mai 2019 et 23 septembre 2020 ;

VU la demande formulée par la société SOVAL en date du 30 juin 2026 d'admettre sur son site, dans le cadre du plan canicule de juin 2026, des déchets de type cadavres d'animaux ;

VU le courriel de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne (DDETSPP47) transmis en date du 30 juin 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et justifiant de l'impossibilité de recourir aux voies classiques d'élimination (équarrissage et enfouissement à la ferme) pour ces cadavres d'animaux ainsi que de l'urgence de la situation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la hiérarchie des modes de traitement des cadavres d'animaux définie par la note de doctrine du 23 février 2023 mise en place en lien avec la DRAAF pour répondre à l'épizootie de grippe aviaire Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et plus largement aux épisodes de crises diverses, qui prévoit dans l'ordre l'équarrissage, l'enfouissement sur place (dit à la ferme) puis en dernier recours le stockage en ISDND ;

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule qui sévit sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine au moment de la demande objet du présent arrêté et qui devrait s'intensifier dans les jours à venir au regard des prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cet épisode de canicule ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 11 et 12 juin 2026 sur l'usine d'équarrissage exploitée par la société Atemax sur la commune du passage d'Agen, la rendant indisponible plusieurs jours et induisant, à la remise en service, un fonctionnement en sous-régime et perturbé du fait des matières entrantes extrêmement dégradées ; que, dans ce cadre, cette usine d'équarrissage n'a pas la capacité de traiter d'une part son flux habituel et d'autre part d'absorber le reliquat en attente ainsi que la surmortalité des animaux qui se poursuit en lien avec l'épisode de canicule toujours en cours ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité d'autres établissements d'équarrissage à proximité, motivée par courrier d'AKIOLIS en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement d'une partie des sous-produits animaux habituellement à destination de l'équarrissage, du fait des capacités techniques de traitement actuellement insuffisantes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le justificatif délivré en date du 30 juin 2026 par la DDETSP47 précisant la nature des obstacles techniques ou sanitaires argumentant l'impossibilité de prise en charge par la filière d'équarrissage ;

CONSIDÉRANT l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages et sur les sites d'équarrissage ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence relayé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine et la DDETSP47 dans leurs courriels respectifs du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'enfouissement à la ferme s'agissant de cadavres déjà retirés de leurs élevages et apportés sur le site d'équarrissage dans une zone de regroupement ; dans ce cadre, de passer au 3^{ème} mode de traitement qui consiste en l'enfouissement en ISDND dans le respect du principe de proximité ;

CONSIDÉRANT que, après consultation de toutes les ISDND les plus proches géographiquement du lieu d'entreposage actuel des cadavres, l'ISDND la plus proche et en capacité de recevoir ces déchets pour enfouissement est celle exploitée par SOVAL à Lapouyade ;

CONSIDÉRANT que cette ISDND de Lapouyade est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de ces déchets n'étant pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé, elle nécessite l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation par le biais d'un acte administratif de type arrêté préfectoral de mesures d'urgence au regard du caractère ponctuel du besoin ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant SOVAL de cette ISDND à Lapouyade a déposé par courriel du 1^{er} juillet 2026 une demande motivée d'acceptation de ces déchets en joignant tous les justificatifs nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les ISDND ne peuvent accueillir que des déchets non-infectieux ; qu'en cas de déchets infectieux, selon un avis de l'ANSES d'avril 2022, le chaulage préalable à l'enfouissement pourrait être une solution efficace pour garantir la stérilisation des cadavres admis (en respectant les précautions précisées dans cet avis) ; qu'il appartient à la DDETSP47 de s'assurer auprès des services d'équarrissage que les cadavres devant être admis répondent au règlement sanitaire imposant la stérilisation préalable à l'accueil en décharge ;

CONSIDÉRANT que par courriels respectifs du 1^{er} juillet 2026, la société AKIOLIS et la DDETSP47 ont attesté du caractère non-infectieux des cadavres d'animaux destinés à être enfouis sur l'ISDND de Lapouyade ; que, par conséquent, ces cadavres ne feront pas l'objet d'un chaulage ;

CONSIDÉRANT le protocole technique d'acceptation des déchets spécifiques de type cadavres d'animaux élaboré par la société VEOLIA (exploitante de l'ISDND via sa filiale SOVAL) en date du 1^{er} juillet 2026 et approuvé par l'autorité sanitaire compétente à savoir la DDETSP47 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de maîtriser les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise au regard de l'urgence de la situation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SOVAL exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise 661 Chemin des Fontenelles sur la commune de Lapouyade, est autorisée à admettre et stocker au sein de son ISDND des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode de canicule de juin et juillet 2026 et n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Article 2.1 : Déchets acceptés et provenance

Les déchets acceptés, sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par les articles 12 à 14 du règlement 1069/2009 (à l'exception des SPAn de catégorie C1-8-a-i et C1-8-a-ii) sont les cadavres d'animaux liés à l'épisode de canicule en cours. Les déchets en question proviennent du département du Lot-et-Garonne prévu dans la zone de chalandise définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018.

Les déchets sont à renseigner sous le code déchet 02 01 02 (déchets de tissus animaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche) de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1 Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

L'installation est autorisée à admettre et à enfouir un maximum de 150 tonnes par jour de cadavres d'animaux en provenance de la société ATEMAX localisée à Le Passage (47) dans le cadre de l'épisode de canicule en cours et de l'incendie survenu le 11 et 12 juin 2026.

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épisode de canicule et de l'incendie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2 Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage, l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux doivent être déposés dans les zones de stockage prévues à cet effet.

Les cadavres sont recouverts périodiquement d'ordures ménagères ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires à minima de 1 pour 1 par couches successives.

Des mesures permettant le respect des conditions sanitaires prévues par les articles 12 à 14 du règlement 1069/2009 sont mises en œuvre en amont ou sur site, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces mesures n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. Les dispositions mises en œuvre ne doivent pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau inerte de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination de tout pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant définit avec les autorités sanitaires s'il y a lieu de suivre la qualité des lixiviats pour s'assurer de l'absence de transmission de tout pathogène via les lixiviats rejetés au milieu, et, le cas échéant, les paramètres pertinents à suivre.

Article 2.2.3 Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'épisode de canicule susmentionné et la phase d'engorgement de la filière d'équarrissage qui en découle. Toute nouvelle admission de cadavres d'animaux au-delà de cette période est interdite.

Article 2.3 : Bilan

A l'issue de l'enfouissement de l'intégralité des cadavres d'animaux, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de l'action détaillant les modalités pratiques mises en œuvre (dates, transporteurs, tonnages, provenance, mode de transport (vrac, big-bag), mode de préparation (chaulage, ...), et de joindre les bons de pesées d'apport.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,
- Madame le Maire de la commune de Lapouyade,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



La préfète

François DRAPÉ